Indiquez les déserteurs qui voudront faire disparaître les congrégations. A Paris une tentative d'assassinat vient de se produire contre un prêtre ; hier, à Nantes, un prêtre a été assassiné à l'autel.

M. Milliès-Lacroix. — Par une congréganiste, c'est un fait qu'il faut constater. (Très bien à gauche).

Le président du conseil. — Ce n'est ni une raison, ni une excuse.

M. Piou. — Je fais appel à vos traditions et je suis certain que le Sénat n'est pas et ne sera jamais, comme les assemblées de la Rome de la décadence, auxquelles on disait : « Taisez-vous, le maître a parlé ». (Applaudissements à droite — Exclamations à gauche).

Le président du Conseil. — Il est impossible d'organiser devant le conseil d'Etat, juridiction administrative, une procédure contradictoire et d'apparence judiciaire. L'amendement de M. Piou doit donc être rejeté.

Par **199** voix contre **31**, l'amendement de M. Piou est repoussé.

M. Halgan présente un article additionnel ainsi conçu :

Toutefois, les Congrégations déjà autorisées avant la promulgation de la présente loi, seront dispensées de demander l'autorisation pour les établissements non autorisés qu'elles pourront posséder au moment de la promulgation de cette loi.

Après quelques observations de MM. **Waldeck-Rousseau** et **Bérenger** l'amendement est rejeté par **201** voix contre **27**.

Amendement Mézières

M. Mézières présente un amendement par lequel le gouvernement pourra autoriser par décret certaines congrégations.

M. Mézières déclare qu'il se rallie à l'amendement analogue de M. Bérenger.

L'orateur vient défendre cet amendement qui, dit-il, sauvegarde un intérêt national.

Les Congrégations de missionnaires font, dit-il, une œuvre française et une propagande incessante en notre faveur, en Chine, à Madagascar, en Indo-Chine.

Dans ces contrées, ajoute l'orateur, qui dit catholique dit Français ; qui dit protestant dit adversaire de la France. (Bruit).

M. Waddington. — Les missionnaires protestants ont la prétention d'être aussi bons français que les catholiques. (Applaudissements à gauche).

M. Mézières défend longuement ces missionnaires pour qui il demande un traitement de faveur.

M. Trarieux. — Je demande à M. Mézières ce qu'il penserait si la Chine envoyait en France des missionnaires chinois pour convertir de jeunes français. — (Bruit à droite. — Applaudissements à gauche).

M. le président du conseil. — M. Mézières a payé un juste début d'éloges à notre politique coloniale ; il a rendu hommage au courage de nos explorateurs et il a mis en lumière les services rendus par les missions. Je ne veux relever que ce qui est dans les appréciations de notre collègue.

Il a seulement peut-être fait la part un peu trop petite à nos colons. (*Bravos à gauche*). Par l'amendement de M. Bérenger, on tire de considérations justes des conclusions inacceptables. Il est certain que le Parlement aura à se montrer favorable à beaucoup d'établissements, mais l'amendement dit que sans examen, sans règle de prévoyance, ces établissements seront autorisés s'ils s'occupent de charité ou de l'expansion de l'influence française à l'étranger.

L'autorisation du législateur est faite pour ceux qui méritent sa bienveillance. Dans votre thèse, quelles seraient les congrégations pour lesquelles on aurait fait la loi actuelle ? Vouloir autoriser *de plano* les établissements dont il est question, c'est aller à l'encontre de l'esprit qui préside aux autorisations. La prévoyance, la bienveillance, ont elles-mêmes besoin d'être contrôlées, d'être surveillées. Il faut savoir comment cette bienfaisance est exercée. Il peut arriver qu'on recueille des enfants avec une telle imprévoyance de mécanisme et d'éducation que dans la réalité des choses, l'établissement ne serait pas un établissement de bienfaisance. Ce n'est pas une hypothèse. Le fait s'est déjà présenté et a fait l'objet d'une interpellation à la Chambre. Dire *a priori* toute association de bienfaisance est autorisée, c'est nuire à la bienfaisance. On peut présenter les mêmes observations à l'égard des missions étrangères. On ne peut pas conclure d'un abus à la suppression, on ne peut pas davantage conclure des services d'une congrégation aux services qui seraient forcément rendus par toutes les congrégations. Il pourrait y avoir des dangers pour l'Etat français à reconnaître *de plano* l'existence de congrégations qui étaient défendues à l'étranger. M. Hanotaux lui-même a dit qu'il fallait être très prudent, très circonspect, et que si les missions nous apportent une part d'influence, elles nous apportent aussi, quelquefois, une part de difficultés, de responsabilités.

Il y a entre les ordres religieux une rivalité d'amour-propre qui peut avoir des conséquences graves pour l'Etat. Il en résulte pour l'Etat la nécessité de connaître le but et les moyens des missions étrangères.

L'Etat qui autorise une mission contracte à son égard des obligations. Les statuts des prêtres des missions étrangères et des lazaristes sont-ils trop étroits pour satisfaire toutes les bonnes volontés. Plus le zèle est vif, plus il est exposé, et le Gouvernement ne peut donner son attache qu'à bon escient. Le fait d'être missionnaire doit disposer le Gouvernement à être attentif et indulgent. Il ne dispense pas de l'autorisation. (Applaudissements à gauche et sur un grand nombre de bancs).

M. Bérenger. — Je vois que le président du Conseil ne veut rien retrancher des rigueurs de la loi.

L'orateur répond successivement à chaque argument du Président du Conseil que passent, dit-il, à côté de mon amendement.

La question est de savoir si l'on veut appliquer aux congrégations charitables et de missionnaires des dispositions rigoureuses qui n'ont pas été imaginées pour elles.

M. Delpech. — J'estime que M. Mézières est insuffisamment renseigné. Il a exagéré les services rendus par les missions non autorisées à l'étranger.

M. Mézières déclare reprendre son amendement.

M. Vallé. — La commission le repousse ainsi que celui de M. Bérenger.

L'amendement est repoussé par **153** voix contre **125**.

M. Bérenger. — Je retire mon amendement.

M. Cuverville soutient longuement un amendement en faveur des missions françaises.

Cet amendement est repoussé par **162** voix contre **58**.

La séance est levée à 7 h. 20 et renvoyée à demain matin 9 heures.

Physionomie du Sénat

Dans la séance exceptionnelle qu'il a tenue ce matin, le Sénat s'est prononcé sur un des points les plus importants de la loi des associations. Il a décidé, conformément au texte de la Chambre, que les congrégations religieuses devraient être autorisées par une loi.

La grande bataille s'est livrée sur l'amendement développé hier par M. Rambaud et qui avait pour but de substituer à l'autorisation législative l'autorisation par décret rendu au conseil d'Etat. C'est sur cet amendement, en effet, qui avait déjà soulevé une ardente discussion au Palais-Bourbon, que les adversaires de la loi avaient décidé de concentrer leur principal effort.

Le terrain n'était pas mal choisi, d'ailleurs, car un certain nombre de sénateurs, partisans d'un régime spécial pour les Congrégations, penchaient en faveur de la modification proposée par M. Rambaud, qui leur semblait plus équitable et dont l'adoption, suivant eux, ne touchait en rien à l'économie générale du projet.

Sentant que là était le point délicat, le président du Conseil, qui avait laissé le rapporteur combattre les autres amendements à l'article 13 a jugé nécessaire, ce matin, de donner en personne.

A vrai dire il ne craignait pas que la majorité sénatoriale qui l'a fidèl[illegible]nt suivi jusqu'ici se laissât entamer, mais il [illegible] à cœur de répondre à ceux qui lui reproc[illegible]nt d'avoir changé d'opinion sur la matière. Il estimait aussi que le Gouvernement avait le devoir d'élever la voix et de préciser la portée de la disposition présentée par lui. Finalement, l'amendement Rambaud a été repoussé à 24 voix.

Cette majorité, la plus faible qu'obtiendra sans doute le projet dans tout le cours de la délibération, s'est bientôt relevée et, après le rejet de deux autres amendements, l'article lui-même, c'est-à-dire la rédaction ministérielle, l'a emporté à un écart de 84 voix, grâce à l'abstention d'une soixantaine de sénateurs qui avaient préalablement voté l'amendement Rambaud.

A la séance de l'après-midi, pendant que la Chambre poursuivait sans incidents l'examen des contre-projets concernant les retraites ouvrières, la lutte a repris toujours sur la question de l'autorisation. Il s'agissait maintenant d'un certain nombre de congrégations que les adversaires de la loi voulaient exempter de l'autorisation législative. Le principe était bien admis mais on pouvait, par des dispositions additionnelles, en restreindre l'application.

Le président du conseil est encore intervenu, à plusieurs reprises et, malgré les efforts de M. Halgan, de M. Riou, de M. Bérenger, de M. Mézières, il a réussi à les faire écarter.

En somme, de part et d'autre, on a bataillé jusqu'au bout, sur ce gros article 13, avec un égal acharnement.

Demain matin, on abordera l'article 14, relatif à l'enseignement, le plus important qui reste à examiner avec celui réglant la question des biens.

T. H.

La Chambre

Séance du 20 juin 1901

La séance est ouverte à 1 heure 40, sous la présidence de M. Deschanel.

L'ordre du jour appelle le 2e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la Commission supérieure des Caisses d'Epargne.

Au moment où s'ouvre le scrutin, il y a tout juste six députés dans la salle.

A 3 heures 30, le scrutin est clos.

Le *quorum* n'étant pas atteint, un troisième tour aura lieu à la prochaine séance.

M. Deschanel prononce l'éloge funèbre de M. Heuzey, député de la Mayenne.

LES RETRAITES OUVRIÈRES

On discute les contre-projets.

M. Paschal Grousset retire le sien pour ne pas retarder le vote de la réforme.

CONTRE-PROJET VAILLANT

Ce contre-projet veut créer une caisse d'assurances générales contre tous les risques du travail et pour tous les travailleurs sans exception.

M. Vaillant reprend les arguments qu'il a fournis dans la discussion générale et s'élève contre l'exclusion absolue des ouvriers étrangers travaillant en France.

M. Guieysse, rapporteur, combat le contre-projet. Il dit que le projet Vaillant a le grand tort de n'être point du tout pratique. Tout en reconnaissant qu'il y a encore beaucoup à faire, la Chambre préférera procéder par ordre et avec méthode en se bornant à régler pour l'instant les questions d'invalidité et de vieillesse.

Le contre-projet Vaillant est repoussé par **380** voix contre **145**.

M. Chauvière défend un autre contre-projet assurant 600 francs de retraites à tout français âgé de 60 ans.

M. Guieysse combat le projet qui est rejeté à mains levées.

CONTRE-PROJET MIRMAN

Ce contre-projet tend au nom de la solidarité nationale, sans aucune distinction d'ordre politique ou religieux et conformément à l'article 21 de la Constitution de 1793 et à l'article 8 du préambule de la Constitution de 1846 à accorder à tout Français de l'un ou de l'autre sexe, une pension alimentaire ou de vieillesse ou d'invalidité.

M. Mirman reprend les critiques qu'il a adressées au projet de la commission pendant la discussion générale, surtout contre l'obligation du versement.

Il propose en résumé de faire coopérer chaque Français à la constitution de la caisse de retraite comme ils coopèrent aux autres dépenses publiques.

L'orateur défend longuement son contre-projet, en expose les détails ; puis il critique le système de la capitalisation, qui sera le champ ouvert à la spéculation.

M. Balsan *se déclare partisan du contre-projet* Mirman.

M. Guieysse, rapporteur, le combat. Il dit qu'organiser la prévoyance par l'impôt est une utopie.

Si la Chambre veut aboutir, il faut qu'elle prenne pour base le projet de la commission et du gouvernement, qu'elle ne se laisse pas entraîner à des appels comme ceux de M. Mirman, si éloquents qu'ils soient. (Très bien ! très bien ! à gauche).

M. Mirman propose une vaste enquête ; c'est là un avortement et sous prétexte que nous ne faisons pas tout, on nous demande de ne rien faire du tout.

M. Fournière vient déclarer que ses amis et lui ne voteront pas le contre-projet Mirman parce qu'ils ne veulent pas d'impôts nouveaux.

M. Mirman reproche aux radicaux de n'avoir rien fait jusqu'ici et de vouloir continuer à ne rien faire.

L'orateur critique la méthode de travail de la commission.

Il conclut en dénonçant encore les défectuosités du projet de la commission.

La clôture est prononcée.

M. Mirman demande le renvoi de son contre-projet à la commission.

M. Louis Ricard, président de la commission, s'oppose au renvoi.

Rejet du contre-projet

Le renvoi mis aux voix est repoussé par **277** voix contre **256**.

La suite de la discussion est renvoyée à lundi.

La séance renvoyée à demain 2 heures, est levée à 7 heures 50.

L'impôt sur le revenu

M. Caillaux à la commission du budget — L'incorporation de l'impôt sur le revenu dans le budget est impossible — Décision de la commission

Paris, 20 juin. — Le ministre des finances a été entendu cet après midi, à trois heures, par la commission du budget.

M. Caillaux a débuté par une déclaration très ferme et très nette, faisant connaître que, sans vouloir entrer dans la question de l'impôt sur le revenu au sujet de laquelle il avait indiqué son opinion d'une façon assez précise, il estimait qu'il y avait une impossibilité pratique à mettre l'impôt en cause en application dès l'année prochaine.

Le ministre des finances a fait ensuite remarquer à la commission que, dans la législature actuelle, des réformes considérables avaient déjà été accomplies, qu'elles impliquaient nécessairement des troubles dans la matière imposable, des complications de toute nature ; que vouloir ajouter encore à ces complications en supprimant d'un coup 600 millions d'impôts, c'était exposer les finances de l'Etat à un bouleversement auquel aucun ministre des finances ne pouvait souscrire.

M. Caillaux a précisé la portée de ses observations en indiquant que pas un ministre des finances quel qu'il fut, ne pourrait tenir un autre langage que lui, parce que ce langage était dicté par la responsabilité des finances de l'Etat et de la fortune de la France qui lui incombe.

Après avoir répondu à diverses questions de certains membres de la Commission et avoir indiqué notamment que le Gouvernement était tout disposé à réunir les éléments d'information qui paraîtraient nécessaires pour la réforme des contributions directes, le ministre s'est retiré.

Après une discussion des plus vives la Commission a par 8 voix contre 5 et 2 abstentions voté la motion suivante :

La Commission après avoir entendu le Ministre des finances, considérant qu'il est matériellement impossible d'établir à l'époque où nous sommes arrivés le rôle de l'impôt général sur le revenu et prenant acte de l'engagement pris par le gouvernement d'appuyer la mise à l'ordre du jour dans le plus bref délai possible de cette réforme, passe à l'ordre du jour.

LES RETRAITES OUVRIÈRES

Au Congrès des imprimeurs — Vœux adoptés — L'assurance obligatoire et la prime annuelle

Dijon, 20 juin. — Le Congrès des imprimeurs vient de terminer ses travaux en adoptant divers vœux sur les retraites ouvrières, qui vont être transmis aux sénateurs et aux députés.

1° L'assurance est obligatoire, sous la surveillance et le contrôle de l'Etat avec la responsabilité des patrons. Les ouvriers et employés sont libres de contracter directement des assurances pour la constitution d'une retraite à soixante-cinq ans avec des Compagnies françaises ou étrangères agréées par l'Etat.

2° La prime annuelle de 60 frans constituée par les retenues ouvrières et les versements patronaux étant largement suffisante pour permettre de constituer une rente ne pouvant être inférieure à 360 francs, l'Union des imprimeurs de France emet le vœu que les retenues et les versements soient uniformément fixés à 10 centimes, quel que soit le montant du salaire, jusqu'à 4.000 francs ;

3° Pour garantir le paiement de la prime aux travailleurs chômant par suite de maladie, une caisse nationale d'assistance générale pourra être instituée par l'Etat.

Les professeurs punis

Mesures rapportées

Paris, 20 juin. — L'*Agence nationale* nous communique la note suivante :

« A la suite de la démarche faite auprès de lui par les délégués des groupes de la gauche radicale, M. Leygues a ordonné une enquête sur un certain nombre de faits qui lui étaient signalés et a reconnu que, dans la plupart des cas, les accusations portées contre certains fonctionnaires de son administration n'étaient pas fondées ou avaient été exagérées par l'esprit de parti. En conséquence, les mesures prises à l'égard des intéressées ont été rapportées. »

La grève de La Motte d'Avellans

M. Lamendin choisi comme arbitre

Paris, 20 juin. — Le président du Syndicat des mineurs de la Motte d'Avellans dans l'Isère, a adressé à M. Lamendin, député du Pas-de-Calais, la dépêche suivante :

La Motte d'Avellans, 20 juin.

Pourriez-vous accepter l'arbitrage du conflit survenu entre la Compagnie et les mineurs. Lettre suit.

(*Signé*), Combeviron.
Président du Syndicat des Mineurs du Bassin de la Loire.

M. Lamendin a immédiatement répondu en acceptant d'être arbitre.

Un discours du général André

Paris, 20 juin. — M. le général André présidait hier soir, au restaurant Gilet, le banquet des *Bleus de Bretagne*, à l'occasion du festival de Hoche.

Le Ministre était assisté de l'amiral Réveillère et de M. Guiyesse. Du discours prononcé au dessert par le général André, nous relevons les passages suivants :

Je sens tout ce qu'il y a de sérieux dans cet engagement que je prends de ne pas faillir à la confiance que le pays a mise en moi. Les journées déjà nombreuses que j'ai passées à l'accomplissement de cette tâche n'ont pas encore connu de défaillances.

J'ignore, je veux ignorer les attaques qui m'assaillent, dit-on, chaque jour.

Je m'amuse au fond de ces folliculaires obligés de me traîner dans l'ordure, et qui se disent : « il ne me lira même pas. »

Non, je ne lis pas et je ne me décourage pas.

Le général André lève ensuite son verre au général Hoche dont il fait l'éloge, insistant sur le caractère républicain de ce grand homme dont nous pourrions tous suivre l'exemple.

De chaleureuses ovations ont accueilli ce discours.

Un Déclassé

Vol de 20,000 francs à la Cie P.-L.-M.

Lyon, 20 juin. — Un vol important vient d'être commis au préjudice de la Compagnie P.-L.-M.

Un déclassé, fils d'un chef d'escadron d'artillerie, beau-frère d'un ingénieur de la Compagnie du Nord et neveu d'un trésorier payeur-général de l'Est, était depuis un mois homme d'équipe. Mais son instruction et aussi son zèle l'avaient fait attacher à la manutention de la gare de la Mouche. Il savait que chaque jour on expédiait à la recette principale le montant de la journée, soit, pour hier, une somme de près de 20,000 francs. Il guetta les porteurs de cette somme, les éloigna sous un prétexte quelconque et s'empara du précieux fardeau. Il s'en fut ensuite chez sa maîtresse, pour laquelle il a volé, et l'invita à fuir avec lui. Devant son refus, il prit le parti de déguerpir seul.

Aperçu par des agents qui avaient été mis au courant du vol, il put leur échapper. Son signalement a été envoyé à toutes les gares frontières.

LA VENGEANCE

d'une ex-religieuse

(Nouveaux détails)

Nantes, 20 juin. — Voici des détails complémentaires sur la tentative d'assassinat commise sur la personne de l'abbé Fouchard que nous avons racontée hier.

L'abbé Fouchard, actuellement aumônier des Filles de la Sagesse, était précédemment aumônier des sœurs de Saint-Gildas, dont Marie Amossé fit partie pendant dix-sept ans.

Elle en fut renvoyée il y a trois ans. Depuis lundi dernier elle avait résolu de tuer l'aumônier et on l'avait vu rôder autour de l'église.

L'arme dont elle s'est servie est une masse de casseur de pierres, pesant 600 grammes, munie d'un manche long de 60 centimètres. Le deuxième coup porté fut si violent que le manche se brisa.

Pendant qu'on emportait l'abbé Fouchard sans connaissance et couvert de sang, Marie Amossé se laissait arrêter sans résistance.

Interrogée sur l'acte qu'elle venait de commettre, elle répondit : « C'est lui qui m'a fait chasser de la congrégation où j'étais depuis dix sept ans. C'est lui qui m'a fait endurer toutes mes souffrances morales. Je devais me venger ! » Et elle ajoutait : « J'ai bien d'autres secrets sur le cœur, mais je les garde pour moi ! »

L'abbé Fouchard a repris connaissance dans l'après-midi ; mais son état reste toujours stationnaire.

Prévenu de la présence, aux abords de la chapelle, de Marie Amossé, qui se serait enquis de l'heure de sa messe, l'aumônier aurait dit que c'était une pauvre folle et qu'il n'était pour rien dans son renvoi de la communauté.

Marie Amossé a déclaré dans son interrogatoire « qu'elle avait subi bien des souffrances morales, mais qu'elle avait toute sa raison. »

Elle va être l'objet d'un examen médical.

A L'ÉTRANGER

La peste en Egypte

Aggravation du fléau. — Dans le delta du Nil. — L'inquiétude.

Alexandrie, 20 juin. — La peste s'étend dans les différents ports de l'Egypte, causant une certaine inquiétude. Le foyer du fléau est à Zagazig où 48 cas ont été constatés pendant le mois de juin. La caisse de la Dette a accordé des crédits importants pour combattre l'épidémie.

Les mineurs anglais

Manifestation pour les retraites ouvrières

Londres, 20 juin. — *Une manifestation d'ouvriers mineurs a eu lieu hier soir à Dewsburg*, dans le Yorkshire, en faveur des retraites ouvrières. Plus de 15.000 mineurs ont pris part à la manifestation. Un certain nombre de membres de la Chambre des communes ont pris la parole au meeting qui s'est tenu en plein air. La foule s'est séparée, sans incident, après avoir acclamé un ordre du jour en faveur des retraites ouvrières.

LA BELGIQUE

Championnat du cheval de trait belge

A BRUXELLES

Les 21, 22 et 23 juin aura lieu, à Bruxelles, une exposition-concours de juments et étalons de la race belge de trait, à laquelle sont affectés des prix très importants. Le jury opérera le vendredi 21 juin pour les étalons, le 22 juin pour les juments, le 23 juin (matinée) pour les championnats et lots de quatre juments ; le 25 juin (après-midi), défilé des chevaux et remise des récompenses.

Grand incendie à Bruxelles

Bruxelles, 20 juin. — Un incendie a détruit, ce soir, rue Heybaert, à Bruxelles, les immenses magasins de laines et cotons de M. Peereboom. Rien n'est sauvé ni assuré. Les pertes s'élèvent à plus de 100,000 francs.

BOURSE DE BRUXELLES

Du 20 Juin 1901

VALEURS	Comp^t.	Cours précéd.	VALEURS	Comp^t.	Cours précéd.
Belge 3 0/0..	96.35	96.45	La Haye....	869.50	870...
Anvers 1887.	106 25	106.25	Monceau-B..	865...	870...
Bruxel. 1886	108.37	108.50	Nord Charleroi	2000...	2000...
Gand 1896...	90...	90...	Patience-B...	......	792...
Congo (lots).	79.75	81.50	Prod. Fléau..	......	3695...
B. nat. Belge	3312.50	3325...	Rieu-du-C'..	975...	975...
Ch. de fer Congo	1762...	1795...	Asturienne..	4820...	4825...
Cockerill....	2200...	2195...	Austro-Belge	......	365...
Ougrée.....	1115...	1120...	Nébida.....	......	990...
Providence..	......	2800...	N. Montagne	330...	332.50
Sambre Moselle	......	210...	V. Montagne	......	607...
Sarrebruck .	8875...	8900.50	Dahlbusch...	......	865...
Tôler. d'Anvers	......	152.50	Zinc Silésie.	1186...	1185...
Vezin-Auln .	......	695...	Ateliers France	......	450...
Anderlues ..	1030...	1020...	Saulnes.....	......	4100...
Bois-d'Avr..	475...	470...	Differdange .	97.50	87.50
Briq. houillères	760...	775...	Eich.......	......	4695...
Chevalières.	......	1320...	Rodange....	......	1600...
Courcelles ..	1500...	1510...	Rumelange..	2095...	2125...
Fontaine-l'Evêq	805...	805...	Briansk, an..	862.50	847.50
Ham-sur-S..	542.50	539.50	Dnéprovien..	2750...	2755...
Hornu-Wasmes.	......	6370...	Makewka...	......	290...
Houill. Un..	......	191...	Russo-Belge.	390...	380...

Chronique Régionale

La circulation des automobiles

Contre les excès de vitesse — Numéros à l'avant et à l'arrière — L'usage de la trompe

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et le ministre des Travaux publics, ont envoyé au Conseil d'Etat un décret portant réglementation de la circulation des automobiles.

D'après le projet, tout véhicule susceptible par sa construction de dépasser 30 kilomètres à l'heure, devra être muni à l'avant et à l'arrière de deux plaques délivrées par l'administration, portant un numéro d'ordre et restant visibles en tout temps. Cette disposition permettra de reconnaître la voiture commettant une infraction et de dresser procès-verbal aussitôt.

D'un autre côté, l'usage de la trompe est plus étroitement réglementé ; on ne devra plus s'en servir que pour prévenir de l'approche du véhicule dans les endroits dangereux et pour éviter des accidents. La trompe cessera ainsi d'être pour le voituriste un moyen dont il est trop porté à user pour se faire faire à tout moment et sans raison place nette devant lui.

Enfin des prescriptions nouvelles et très minutieuses sont proposées pour les courses.

La course ne pourra avoir lieu qu'après l'agrément des maires des communes traversées : cette condition a été jugée indispensable pour obtenir l'exécution stricte de toutes les mesures de sécurité nécessaires.

MOUVEMENT SYNDICAL

Métallurgistes d'Hautmont

Nous continuons à enregistrer impartialement les lettres que l'un et l'autre des partis dissidents nous envoient. C'est aujourd'hui le tour de M. Hosteaux et de ses amis :

Hautmont, le 11 juin 1901.

A Messieurs Haloux, Cogneaux, Tricot, Dehon.

Les expressions outrageantes et injurieuses ainsi que les perfides insinuations que vous avez fait insérer dans le journal la *Sambre* ont dû prouver aux syndiqués d'Hautmont ainsi qu'aux lecteurs de ce journal, témoins impartiaux de notre discussion syndicale, que vous n'avez pas le bon droit pour vous, cette constatation nous est une précieuse satisfaction.

Il plaît à ceux d'entre nous, pris personnellement à partie, de surseoir, pour faire relever par qui de droit et ainsi qu'elles le méritent les injures que vous avez adressées. Ce que nous voulons par la présente, c'est protester contre le paragraphe suivant du factum, signé par vous quatre et qui porte atteinte à notre probité et à celle d'un défunt.

La vérité, c'est que je défendais trop la caisse du syndicat, la justice, je l'espère, appréciera et *feuilletera tous les comptes et aussi ceux qui sont* antérieurs à ma gestion. Nous vous mettons au défi d'établir : 1° Que l'un quelconque d'entre nous ait voulu qu'il soit fait emploi de quelque somme, provenant de la caisse syndicale, pour son compte personnel ; 2° Que nous ayons voulu nous occuper du maniement des valeurs du syndicat, autrement que pour en contrôler la bonne gestion par M. Haloux, chose qui ne nous était plus possible, depuis qu'il avait plu à ce secrétaire salarié de s'imposer à tous les syndiqués comme seul, suprême et infaillible directeur.

Votre allégation n'est donc qu'une calomnie dont nous ferons justice.

Nous désirons au moins aussi ardemment que vous, messieurs, que la justice puisse apprécier *tous les comptes* ; c'est pourquoi nous nous proposons de solliciter de M. le président du tribunal d'Avesnes, d'autoriser que les comptes soient vérifiés par un expert-comptable, en présence des contrôleurs du syndicat de notre comité et du vôtre.

Vous parlez si haut de vérifications dans votre faction, que cela nous fait espérer que vous voudrez bien vous joindre à nous : oh ! seulement pour demander cette autorisation. Peut-être ferez-vous cela comme pour l'arbitrage d'honneur que nous vous avons proposé et... arriverons-nous trop tard... Nous pensons, Messieurs, que cette vérification établira que M. Haloux avait une autorisation régulière et conforme à nos statuts, lorsqu'il a négocié des titres du syndicat ayant ensemble une valeur de mille francs sur laquelle il n'a déposé au Crédit Lyonnais que sept cents francs.

Qu'il pourra également fournir les pièces justificatives régulières qui établiront à quoi ont servi : 1° Cette différence de trois cents francs ; 2° Le reliquat constaté en caisse, sur les livres à la fin du 4e trimestre 1900 et les cotisations perçues du 1er janvier 1901 au 2 mai.

Suivant nous, ces sommes devaient se totaliser par environ 800 francs, il n'a versé sur ces deux articles que 235 fr. 45 ; il ressort donc une différence de six cents francs environ. Quoique M. Haloux ait refusé de laisser MM. les contrôleurs statutaires procéder à la vérification de ses livres et caisse pour le 1er trimestre 1901, nous aimons à croire qu'il s'exécutera devant l'expert nommé par M. le Président du Tribunal et que cet expert pourra alors nous affirmer que M. Haloux a loyalement rempli sa mission et agi en comptable intègre. S'il avait agi autrement, tant pis pour lui, sa conscience le lui reprocherait, et elle ne serait pas la seule à lui faire des reproches.

Quant à la fin du paragraphe aussi ceux qui sont antérieurs à ma gestion, vous auriez dû, messieurs, briser votre plume au lieu d'écrire pareilles insinuations contre un mort, surtout lorsqu'il s'appelait Désombiaux.

En bon français, ce que vous avez fait là s'appelle une *vilenie*.

Vous savez tous quatre que les comptes du regretté Désombiaux ont été approuvés par tout le Syndicat après son décès.

Il n'est pas un Syndiqué d'Hautmont, si ce n'est vous, Messieurs, qui ait oublié les importants services rendus à la classe des travailleurs et à notre Syndicat par M. Désombiaux. Si notre Syndicat a acquis la force morale qui lui permet de supporter le gâchis dans lequel l'a mis l'ambition brouillonne de M. Huloux, si tout en faisant face aux multiples dépenses nécessaires pour la création de ce Syndicat de travailleurs, préoccupés avant tout de leurs intérêts professionnels, s'il a été créé une Caisse syndicale et réalisé plus de 20,000 fr. d'économies, c'est au regretté Désombiaux, à qui tous les syndiqués d'Hautmont le doivent. Oui, c'est à M. Désombiaux à qui le syndicat des ouvriers métallurgistes et autres du bassin de Maubeuge, siège à Hautmont, doit la prospérité qui lui fait tant d'envieux.

Nous sommes heureux, et fiers, nous les syndiqués de la création, d'avoir été ses dévoués collaborateurs, et d'avoir contribué chacun suivant nos facultés, à la cohésion de notre groupe de travailleurs et nous sommes persuadés d'être approuvés par tous en vous disant !! Paix aux cendres de M. Desombiaux qui fut un honnête homme et l'un des plus dévoués amis de la classe ouvrière dont il faisait partie. Il appartient au surplus à la famille de notre regretté Désombiaux de faire sévir contre vos insinuations malveillantes qui tentent de salir sa vie d'homme probe et honnête. Allons messieurs un bon mouvement si cela est possible et joignez vous à nous pour demander à M. le Président du Tribunal d'Avesnes, la nomination de la commission de vérification que nous vous proposons, afin que l'apurement des comptes soit fait et que l'on puisse proclamer s'il y a eu ou non des irrégularités commises dans la gestion des valeurs appartenant aux Syndicats.

Gageons que vous n'oserez pas faire cette démarche conjointement avec nous, pas plus que vous n'avez osé accepter l'arbitrage.

Le président, J.-B. Hosteaux. — Le Vice-président, George.
Le trésorier, C. Gobeau. — Le secrétaire-général, V. Noirbenne.

Mines de Marly

On nous informe que l'on a recoupé la veine Wargny dans la bowette sud du puits St-Sauve; cette veine très régulière, est en place dans la partie sud de la concession exactement comme dans la partie nord, où elle est déjà exploitée. Cette découverte, d'une importance considérable pour la Compagnie, confirme les prévisions émises dans le rapport de l'Ingénieur-Directeur des travaux lu à l'assemblée générale du 13 mai dernier.

LE SPORT

SPORT NAUTIQUE

Le Cercle Nautique l'*Aviron* enverra dimanche prochain, 23 juin, aux régates internationales organisées par le *Sport d'Amiens*, les équipes suivantes :

1° En quatre débutants. — *Mignonnette* : MM. Maurice et Fernand Vales, Paul Delmotte, Léon Duhayon.

2° En deux juniors. — *Anisette* : MM. Achille Bossut et Oscar Pétri.

3° En quatre juniors. — *En attendant* : MM. Achille Bossut, Oscar Pétri, Louis Delobel, Jean Lefebvre.

4° En deux seniors. — *Amicitia* : MM. Emile Delshautre, Henri Hazebroucq.

5° En quatre seniors. — *Au pied levé* : MM. Emile Delshautre, Oscar Pétri, Achille Bossut, Henri Hazebroucq.

L'équipe à quatre seniors, formée, comme son nom l'indique, au pied levé, est montée pour la première fois hier soir et il est possible que la combinaison de deux juniors encadrés dans les deux seniors donne un bon résultat. En tous cas, les rameurs du Cercle se sont mis à l'œuvre avec ardeur et nous espérons que le succès couronnera leur entreprise.

ROUBAIX

Service des eaux. — Le service des eaux de Roubaix-Tourcoing, a élevé pendant la semaine du 10 au 16 juin et ce malgré la rupture des eaux : eau de rivière 117.408 mètres cubes ; eau de source : 61.654 mèt. c. en total 179.062 mètres cubes.

Nos pompiers. — Hier, M. le capitaine Hubert, commandant du corps des sapeurs-pompiers, M. le capitaine Tillet et deux officiers du corps ont quitté Roubaix pour se rendre à Royat (Puy-de-Dôme), afin d'assister au Congrès et à l'Exposition du matériel d'incendie organisés par la fédération des officiers et sous-officiers des sapeurs-pompiers français.

Pendant l'absence de M. le commandant Hubert, c'est M. le lieutenant Leperq qui commandera la compagnie des sapeurs-pompiers.

Caisse d'épargne. — Le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de Roubaix s'est réuni mercredi pour procéder à l'élection de ses représentants à la Commission supérieure des Caisses d'épargne et de prévoyance.

Chambre de Commerce. — La Chambre de Commerce de Roubaix se réunira dans la salle ordinaire de ses séances, à la Bourse, le samedi 22 juin 1901, à 4 heures du soir, à l'effet de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour ci-après : 1. Raccordement des voies ferrées et des voies d'eau. — 2. Projet de loi sur la taxe du pain et de la viande. — Questions diverses.

La Ville de Roubaix demande à acheter de forts chevaux limonniers pour le service de l'ébouage.

(Ne présenter que des chevaux de quatre à sept ans, d'un mètre 65 de taille au minimum, et ayant de bons membres et de bons sabots).

Accidents du travail. — Chez M. Auguste Lepoutre, Mme Kimpe Cécile, soigneuse, âgée de 33 ans, demeurant rue Choiseul, fort Mulliez, 27, s'est blessée au genou gauche en tombant.

— Dans le même établissement, M. Pluchart Albert, tisserand, âgé de 34 ans, demeurant rue de Fontenoy, c. Allart, 4, s'est contusionné le genou gauche en tombant.

— Dans le même établissement, M. Dejeans Henri, bâcleur, 17 ans, rue de la Vigne, cour Vanbeveren, 12, s'est contusionné le gros orteil droit.

— Dans le même établissement, M. Vandenberghe Louis, contre-maître, 42 ans, demeurant rue d'Oran, 22, à Wattrelos, s'est fait une entorse au coude droit en serrant une vis.

— Chez M. Valcke François, M. Malfait Jules, emballeur, âgé de 33 ans, demeurant rue de Rome, 29, a reçu un colis sur le poignet gauche.

— Chez MM. Delcourt frères, M. Kerkove J., charpentier, âgé de 47 ans, demeurant à Wattrelos, a eu le petit doigt de la main gauche écrasé par une persienne mécanique.

— Chez M. Aimé Janssens et Cie, M. Raston Desmet, 16 ans, liseur, demeurant à St-Genois (Belgique), s'est fait une contusion musculaire en roulant un panier.

— Dans le même établissement, Mlle Marie Legrand, 22 ans, doubleuse, demeurant rue d'Arcole, 19, a été blessée au pouce droit par le va et vient d'une doubleuse.

— Chez MM. Piat et ses fils, Albert Bettens, 13 ans, mouleur, demeurant rue de Thionville, à Croix, a reçu un châssis sur le poignet gauche.

Vol de plantes. — Un procès-verbal pour vol de plantes au Parc Barbieux, a été dressé à la charge de Dujardin Caroline, 38 ans, ménagère, demeurant à Croix, 11, rue de l'Avenir.

Violences. — Un procès-verbal pour violences a été dressé à la charge de Florence Deboeuf, 20 ans, ménagère, rue Voltaire 44, qui, au cours d'une querelle mercredi après-midi, aurait blessé avec un morceau de bois, sa colocataire, Marie Migneau, 25 ans, lessiveuse.

Ivresse et outrages. — Hier, le nommé Vanaverbeke Jules, 60 ans, marchand de poissons, demeurant au Pont-Rouge, a été mis en arrestation par l'agent de sûreté Gautier, sous l'inculpation d'ivresse et d'outrages à la police.

Arrêté d'expulsion. — Hier, la nommée Braeckmann Philomène, 25 ans, née à Vuetren (Belg.), servante, demeurant à Mouscron, a été arrêtée rue de Flandre, sous l'inculpation d'infraction à un arrêté d'expulsion.

Les épaves de la rue. — Hier matin, un porte-monnaie contenant une certaine somme d'argent a été trouvé place de la Gare, par M. Gabriel Wartel tisserand, boulevard de Metz, 22. On peut le réclamer chez lui.

Pigeon trouvé. — Un pigeon-voyageur, dont le signalement suit, a été recueilli dans la commune de Braux, département des Ardennes. Il porte les marques suivantes : Patte droite, bague métal 1900 ; 82 : Roubaix-Derby ; — patte gauche, bague caoutchouc : 298 ; — aile gauche, 1901 et plusieurs taches d'encre.

Le pigeon a été soigné et logé chez M. Brichet, menuisier à Braux, qui le lâchera dès que le temps le permettra.

LE PORT DE LA SOUTANE

Hier, le tribunal de simple police, juge M. Petit, a eu à se prononcer une deuxième fois contre le port de la soutane, à juger de la légalité du deuxième arrêté pris à cet effet, par M. Desbarbieux, maire de Croix.

Après le plaidoyer de M. Catel, le tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Le tribunal,

» Attendu que le sieur Bayle, Marcelin, directeur des Frères Maristes à Croix est attrait devant le Tribunal de simple police en tant pour avoir contrevenu à un arrêté du Maire de Croix, en date du 25 avril 1901, interdisant le port de la soutane à toute personne n'exerçant pas des fonctions reconnues par l'Etat et dans les limites du territoire assigné à ces fonctions ; attendu que cet arrêté s'appuie, pour obtenir une sanction, sur le décret du 18 août 1792 qui, à la différence de l'article 43 de la loi du 18 germinal an X et de l'article 2 de l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII dont l'inobservation ne saurait entraîner une peine, abolit et prohibe à peine d'amende les costumes ecclésiastiques ;

» Attendu que le système qui semble avoir inspiré l'arrêté du Maire de Croix s'est fait connaître, qu'il consiste à mettre en relief la non-abrogation du décret révolutionnaire de 1792 dont la pénalité était déterminée à l'origine puisque ce décret se réfère au Code pénal de 1791 qui était alors en vigueur et dont les articles 1, 7 et 29 prononçaient pour le cas dont il s'agit une amende de 300 livres au plus et à soutenir que l'abrogation du Code pénal de 1791 a eu pour effet de rendre indéterminée l'amende dont le maximum y était précédemment indiqué et à rappeler enfin qu'une amende indéterminée, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, doit être renfermée dans les limites des peines de simple police telles qu'elles sont tracées par l'article 466 du Code pénal ;

» Attendu que sans doute l'amende indéterminée ou plutôt arbitraire a été remplacée de droit par les peines de simple police. (Berriat-Saint-Prix, procédure des tribunaux criminels, 1re partie 64). Mais en ce qui concerne seulement les contraventions aux règlements antérieurs à la loi des 16 et 24 août 1790, quelle qu'en soit la dénomination : ordonnances, édits, déclarations, arrêts des Parlements, des Présidiaux, ordonnances des lieutenants généraux de police ou des prévôts. (Berriat-Saint-Prix, 7 ibid § 59 et 60) ;

» Mais attendu que cette jurisprudence qui consiste en telle occurence à ne frapper que des peines de simple police les infractions à des dispositions légales qui, à l'origine, entraînaient une pénalité plus sévère, ne pourrait s'étendre aux lois et décrets postérieurs à 1791 par l'excellente raison que c'est le Code pénal de 1791 qui, ainsi que le fait remarquer Berriat-Saint-Prix, a supprimé l'amende indéterminée ou arbitraire dans son titre I, article 35, en même temps que le fouet et les galères, toutes peines jugées incompatibles avec la législation actuelle ; que l'amende indéterminée que la jurisprudence a remplacée par les peines de simple police n'est nullement celle qui, comme en l'espèce comporte évidemment des limites puisqu'elle n'est devenue indéterminée qu'à une époque où l'illimité et l'arbitraire dans la peine étaient déjà proscrits, n'est nullement celle dont l'indétermination n'est que fortuite et apparente et ne résulte que de l'incertitude sur le texte qu'il convient d'appliquer ou même sur l'applicabilité d'un texte quelconque, mais bien celle dont l'indétermination a été voulue et qui, digne des temps féodaux, avant la révolution, excluait toute limite, ne dépendait que du caprice du juge et a disparu comme un fléau dans le naufrage des vieilles institutions ;

» Attendu qu'il s'ensuit que l'amende sanctionnant le décret de 1792 en tant que déterminée à l'origine, va son chiffre qui excède le taux fixé par l'article 466 du Code pénal, ne pourrait être prononcée que par le tribunal correctionnel aux termes de l'article 484 du même Code, lequel prescrit aux cours et tribunaux de continuer d'observer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières que ledit Code n'a pas réglées, ainsi que le rappelle un arrêt de Cassation en date du 12 décembre 1873 ;

» Mais attendu que l'abrogation formelle du Code pénal de 1791 fait sérieusement échec à ce système de la survivance d'une peine à la suppression du texte qui la prononce ;

» Attendu d'autre part que si le décret de 1792 proscrit absolument tout costume ecclésiastique, l'arrêté des Consuls du 7 nivôse, y apporte une première dérogation en autorisant les ecclésiastiques à porter leur costume traditionnel composé de la soutane, de la ceinture et du rabat, dans le territoire assigné à leurs fonctions ;

» Attendu qu'il résulte du décret du 9 avril 1809, article 5 et de l'ordonnance du 16 juin 1828, article que cette autorisation a été ensuite généralisée, qu'enfin le costume composé ainsi qu'il vient d'être dit a été reconnu comme costume officiel de ville des ecclésiastiques par la Cour de Cassation dans de nombreux arrêts, notamment en ceux des 14 juin 1858 et 28 août 1880 (Annales des justices de paix, mai 1901, page 117) ;

» Attendu que, sans doute, on pourrait objecter que ces derniers documents et arrêts sont d'une application douteuse en ce qui concerne l'Ordre des Maristes ; mais attendu qu'il n'en est pas moins vrai que l'arrêté du maire de Croix tel qu'il est conçu va à l'encontre du décret précité du 9 avril 1809 et de l'ordonnance du 16 juin 1828, en prohibant éventuellement à certains citoyens le port d'un costume que le premier de ces textes les autorise à porter sous certaines conditions et que le second leur prescrit de prendre ;

» Attendu qu'un maire ne peut par un arrêté ni modifier les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui se sont réservé la réglementation du costume ecclésiastique ni rappeler les citoyens à l'observation d'une loi telle que le décret-loi de 1792, sans tenir compte des modifications que le législateur y a apportées ;

» Attendu qu'alors même qu'un membre de l'Ordre des Maristes ne pourrait se prévaloir de ces modifications, il y aurait lieu de décider que, bien que le décret de 1792 ne soit pas abrogé puisqu'il a été visé en 1880, cependant les rigueurs premières qu'il contenait ont été atténuées et restreintes, et que la sanction originaire en a été sinon supprimée, du moins déplacée par suite des circonstances que l'on connaît, de telle sorte qu'un maire ne saurait y puiser des motifs de pénalité exclusivement réservés au Gouvernement soit par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, soit par l'article 1er de la convention échangée le 23 fructidor an IX, entre le Premier consul et le Pape Pie VII, lequel article stipule pour le Chef de l'Etat au regard du clergé un droit de police générale très étendu où lui seul trouverait la justification d'une mesure prohibitive analogue à celle qui a été prise par le maire de Croix ;

» Attendu que ce principe étant admis, le port de la soutane ne saurait être interdit par l'autorité municipale aux termes de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, qu'autant qu'il serait contraire au bon ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;

» Par ces raisons et par jugement en dernier ressort, dit que le Maire de Croix est sorti du cercle de ses attributions, déclare illégal l'arrêté du 25 avril 1901 et, vu l'article 159 du Code d'instruction criminelle, relaxe le sieur Bayle et le renvoie des fins de la poursuite sans amende ni dépens. »

Savon Paris-Ménage
POUR LE LINGE ET POUR LES LAINES
Exiger rigoureusement le titre.